



CHAPTER 135

Unsightly Premises Act

Table of Contents

1	Definitions Department — ministère highway — route inspector — inspecteur Minister — ministre person — personne premises — lieux salvage — objets de récupération salvage yard — dépôt d'objets de récupération dwelling — habitation dwelling unit — logement
2	This Act binds the Crown
3	Application
4	Duty of owner or occupier
5	Notice to owner or occupier
6	Powers of Minister
7	Report
8	Recovery of Minister's costs - filing of certificate
9	Lien
10	Unsightly premises by-law
11	Notice to enforce unsightly premises by-law
12	Salvage yards
13	Notice of violation
14	Appointment of inspectors
15	Powers of inspectors
16	Assisting inspectors
17	Interference with inspectors
18	Evidence
19	Offences and penalties related to public safety hazards
20	Offences and penalties related to notices under section 5

CHAPITRE 135

Loi sur les lieux inesthétiques

Table des matières

1	Définitions dépôt d'objets de récupération — salvage yard inspecteur — inspector lieux — premises ministère — Department ministre — Minister objets de récupération — salvage personne — person route — highway habitation — dwelling logement — dwelling unit
2	Obligation de la Couronne
3	Champ d'application
4	Obligations du propriétaire ou de l'occupant
5	Avis au propriétaire ou à l'occupant
6	Pouvoirs du ministre
7	Rapport
8	Recouvrement des dépenses du ministre - dépôt du certificat
9	Privilège
10	Arrêté sur les lieux inesthétiques
11	Avis de mise à exécution de l'arrêté sur les lieux inesthétiques
12	Dépôt d'objets de récupération
13	Avis d'infraction
14	Nomination des inspecteurs
15	Pouvoirs des inspecteurs
16	Aide aux inspecteurs
17	Entrave aux inspecteurs
18	Preuve
19	Infractions et peines relatives au danger pour la sécurité du public
20	Infractions et peines relatives à l'avis prévu à l'article 5

21	Offence and penalty related to notices under section 13
22	Offences and penalties related to sections 16 and 17
23	Administration

21	Infractions et peines relatives à l'avis prévu à l'article 13
22	Infractions et peines relatives aux articles 16 et 17
23	Application

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

“Department” means the Department of Environment and Local Government. (*ministère*)

“highway” includes a road, lane, street or other public thoroughfare. (*route*)

“inspector” means an inspector appointed under section 14. (*inspecteur*)

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes a person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“person”, in addition to the meaning given by the *Interpretation Act*, includes a municipality, a rural community and the Crown. (*personne*)

“premises” means lands within 150 m on either side of the right-of-way of a highway. (*lieux*)

“salvage” includes second-hand, used, discarded or surplus metals, bottles or goods, unserviceable, discarded or junked motor vehicles, bodies, engines or other parts of a motor vehicle, and articles of every description. (*objets de récupération*)

“salvage yard” means a building, warehouse, yard or other premises where salvage is stored or kept pending resale or delivery to a person. (*dépôt d’objets de récupération*)

1(2) The following definitions apply in sections 19 and 20.

“dwelling” means a building any part of which is used or intended to be used for human habitation, whether or not the building is in a state of disrepair making it unfit for that purpose. (*habitation*)

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« dépôt d’objets de récupération » Bâtiment, entrepôt, cour ou autres lieux ou locaux où sont entreposés ou conservés des objets de récupération destinés à être revendus à une autre personne ou à lui être livrés. (*salvage yard*)

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu de l’article 14. (*inspecteur*)

« lieux » Terrain situé à moins de 150 m de chaque côté de l’emprise d’une route. (*premises*)

« ministère » Le ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux. (*Department*)

« ministre » S’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de la personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« objets de récupération » Sont compris parmi les objets de récupération les métaux, les bouteilles ou les marchandises d’occasion, usagés, abandonnés ou excédentaires, les véhicules à moteur hors d’usage, abandonnés ou mis au rebut ou les carrosseries, les moteurs et autres éléments d’un véhicule à moteur, ainsi que des articles de tous genres. (*salvage*)

« personne » En plus du sens que lui donne la *Loi d’interprétation*, s’entend d’une municipalité, d’une communauté rurale et de la Couronne. (*person*)

« route » Sont assimilés à une route toute voie publique, notamment un chemin, un passage ou une rue. (*highway*)

1(2) Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 19 et 20.

« habitation » Bâtiment dont une partie sert ou est destinée à loger des personnes, qu’il soit ou non dans un état de délabrement qui le rende inhabitable. (*dwelling*)

“dwelling unit” means one or more rooms located within a dwelling used or intended to be used for human habitation. (*logement*)

R.S.1973, c.U-2, s.1; 1975, c.64, s.1; 1977, c.M-11.1, s.29; 1981, c.77, s.1; 1986, c.8, s.128; 1989, c.55, s.50; 2000, c.26, s.277; 2005, c.7, s.88; 2006, c.4, s.18; 2006, c.16, s.177; 2012, c.39, s.149

This Act binds the Crown

2 This Act binds the Crown.

R.S.1973, c.U-2, s.2

Application

3 Despite any other Act, this Act applies to all of the Province, including municipalities and rural communities.

R.S.1973, c.U-2, s.2; 2005, c.7, s.88

Duty of owner or occupier

4(1) Except as provided for by or under this Act, no person shall permit premises owned or occupied by the person to be unsightly by permitting to remain, on a part of the premises, ashes, junk, rubbish, refuse, residue of production or construction, parts or bodies of automobiles, vehicles or machinery or a tumbledown building.

4(2) No person shall permit a building or structure owned or occupied by the person to become a hazard to the safety of the public due to dilapidation or unsoundness of structural strength.

R.S.1973, c.U-2, s.3

Notice to owner or occupier

5(1) If the Minister is satisfied that a condition mentioned in section 4 exists, the Minister may notify the owner or occupier of the premises, building or structure to that effect.

5(2) A notice under subsection (1) shall

- (a) be in writing,
- (b) be signed by the Minister,
- (c) state which condition mentioned in section 4 exists,

« logement » Une ou plusieurs pièces situées dans une habitation qui sert ou qui est destinée à loger des personnes. (*dwelling unit*)

L.R. 1973, ch. U-2, art. 1; 1975, ch. 64, art. 1; 1977, ch. M-11.1, art. 29; 1981, ch. 77, art. 1; 1986, ch. 8, art. 128; 1989, ch. 55, art. 50; 2000, ch. 26, art. 277; 2005, ch. 7, art. 88; 2006, ch. 4, art. 18; 2006, ch. 16, art. 177; 2012, ch. 39, art. 149

Obligation de la Couronne

2 La présente loi lie la Couronne.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 2

Champ d'application

3 Par dérogation à toute autre loi, la présente loi s'applique à l'ensemble de la province, y compris les municipalités et les communautés rurales.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 2; 2005, ch. 7, art. 88

Obligations du propriétaire ou de l'occupant

4(1) Sauf dans les cas prévus sous le régime de la présente loi, il est interdit de tolérer que soient inesthétiques les lieux que l'on possède ou que l'on occupe en permettant, en un endroit quelconque de ces lieux, la présence soit de cendres, de ferraille, de détritiques, de déchets, de résidus de fabrication ou de construction, de carrosseries ou de pièces d'automobiles, de véhicules ou d'appareils, soit de bâtiments délabrés.

4(2) Il est interdit de tolérer qu'un bâtiment ou une construction que l'on possède ou occupe devienne dangereux pour la sécurité du public du fait de son délabrement ou de son manque de résistance structurelle.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 3

Avis au propriétaire ou à l'occupant

5(1) Lorsqu'il est convaincu de l'existence d'une situation mentionnée à l'article 4, le ministre peut en aviser le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction.

5(2) L'avis prévu au paragraphe (1) :

- a) est écrit;
- b) est signé par le ministre;
- c) indique l'existence d'une situation mentionnée à l'article 4;

(d) state what must be done to correct the condition,

(e) state the date before which the condition must be corrected, and

(f) be served on the owner or occupier either personally or by prepaid registered mail, addressed to the owner or occupier at the owner or occupier's address as shown in the records of the Department.

R.S.1973, c.U-2, s.4

Powers of Minister

6(1) If an owner or occupier does not comply with a notice served under section 5 within the time allowed, the Minister, rather than or in addition to commencing proceedings in respect of the violation, may

(a) clean or repair the owner's or occupier's premises if the notice arises out of a condition contrary to subsection 4(1), or

(b) demolish the owner's or occupier's building or structure if the notice arises out of a condition contrary to subsection 4(2).

6(2) The cost of carrying out work under subsection (1) is chargeable to the owner or occupier of the premises and becomes a debt due to the Crown.

R.S.1973, c.U-2, s.7; 1990, c.22, s.52; 2006, c.4, s.18

Report

7(1) The Minister shall not act under paragraph 6(1)(b) without a report from an architect, an engineer, a building inspector or the fire marshal stating that the building or structure is dilapidated or structurally unsound.

7(2) In the absence of evidence to the contrary, a report referred to in subsection (1) is evidence the building or structure referred to in the report is dilapidated or structurally unsound.

R.S.1973, c.U-2, s.10

d) précise les moyens à prendre pour remédier à la situation;

e) fixe le délai imparti pour y remédier;

f) est signifié soit à personne au propriétaire ou à l'occupant, soit par courrier recommandé affranchi portant l'adresse du propriétaire ou de l'occupant qui figure dans les dossiers du ministère.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 4

Pouvoirs du ministre

6(1) Si le propriétaire ou l'occupant ne se conforme pas à l'avis signifié en vertu de l'article 5 dans le délai imparti, le ministre peut, au lieu de commencer les procédures relatives à l'infraction ou en plus de les commencer :

a) faire nettoyer ou réparer les lieux en question dans le cas où l'avis découle d'une situation contraire au paragraphe 4(1);

b) faire démolir le bâtiment ou la construction en question dans le cas où l'avis découle d'une situation contraire au paragraphe 4(2).

6(2) Les frais afférents à l'exécution des travaux prévus au paragraphe (1) sont mis à la charge du propriétaire ou de l'occupant des lieux et deviennent une créance de la Couronne.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 7; 1990, ch. 22, art. 52; 2006, ch. 4, art. 18

Rapport

7(1) Le ministre ne peut se prévaloir de l'alinéa 6(1)b) sans disposer d'un rapport émanant d'un architecte, d'un ingénieur, d'un inspecteur des constructions ou du prévôt des incendies qui établit qu'un bâtiment ou une construction est délabré ou présente un défaut structurel.

7(2) Sauf preuve contraire, le rapport prévu au paragraphe (1) fait foi que le bâtiment ou la construction y visé est délabré ou présente un défaut structurel.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 10

Recovery of Minister's costs - filing of certificate

8(1) If the cost of carrying out work becomes a debt due to the Crown under section 6, the Minister may issue a certificate stating the amount of the debt due and the name of the owner or occupier who owes the debt.

8(2) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

8(3) A filed certificate shall be entered and recorded in the Court and may then be enforced as a judgment obtained in the Court by the Crown against the person named in the certificate for a debt in the amount specified in the certificate.

8(4) All reasonable expenses incurred for filing, entering and recording a certificate under this section may be recovered as if the amount was included in the certificate.

1981, c.77, s.3; 1994, c.106, s.1

Lien

9(1) Despite subsection 72(2) of the *Workers' Compensation Act*, the cost of carrying out work under section 6 and all reasonable expenses incurred for filing, entering and recording a certificate issued under section 8 shall form a lien until they are paid on the real property in respect of which the work is carried out.

9(2) Subject only to taxes levied under the *Real Property Tax Act*, a lien referred to in subsection (1) has priority over every claim, privilege, lien or other encumbrance, whenever created.

9(3) A lien under subsection (1)

(a) attaches when work under section 6 begins and does not require the registration or filing of a document or notification to a person to create or preserve it, and

(b) is not defeated by a change in ownership of the real property.

Recouvrement des dépenses du ministre - dépôt du certificat

8(1) Si les frais afférents à l'exécution de travaux deviennent une créance de la Couronne tel que le prévoit l'article 6, le ministre peut délivrer un certificat indiquant le montant de la créance et le nom du propriétaire ou de l'occupant débiteur de la créance.

8(2) Le certificat qui est délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

8(3) Le certificat ainsi déposé est inscrit et enregistré à la Cour et il peut alors être exécuté en tant que jugement que la Couronne a obtenu de la Cour contre la personne y nommée pour une créance au montant qui y est précisé.

8(4) L'intégralité des dépenses raisonnables afférentes au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat auquel il est procédé en vertu du présent article peut être recouvrée comme si le montant avait été porté au certificat.

1981, ch. 77, art. 3; 1994, ch. 106, art. 1

Privilège

9(1) Par dérogation au paragraphe 72(2) de la *Loi sur les accidents du travail*, les frais afférents à l'exécution des travaux que prévoit l'article 6 et l'intégralité des dépenses raisonnables afférentes au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'un certificat délivré en vertu de l'article 8 constituent, jusqu'à leur paiement, un privilège grevant le bien réel sur lequel les travaux sont effectués.

9(2) Le privilège visé au paragraphe (1) a priorité sur toute réclamation, droit, privilège ou autre grèvement quel que soit le moment de leur création, sous la seule réserve des impôts prélevés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*.

9(3) Le privilège visé au paragraphe (1) :

(a) grève le bien réel lorsque sont entrepris les travaux mentionnés à l'article 6 et pour le créer ou le conserver, il n'est pas nécessaire d'enregistrer ou de déposer un document ou d'aviser une personne quelconque.

(b) n'est pas anéanti par un changement de propriétaire de ce bien.

9(4) A mortgagee, judgment creditor or other person having a claim, privilege, lien or other encumbrance on or against the real property to which a lien under subsection (1) is attached

- (a) may pay the amount of the lien,
- (b) may add the amount to the person's mortgage, judgment or other security, and
- (c) has the same rights and remedies for the amount as are contained in the person's security.

1994, c.106, s.2

Unsightly premises by-law

10(1) If a by-law is in force in a municipality or rural community that, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, satisfactorily regulates unsightly premises, the Lieutenant-Governor in Council may order the suspension of the operation of sections 4 to 7, 18, 19 and 20 in that municipality or rural community.

10(2) An order made under subsection (1) shall be published in *The Royal Gazette* and take effect on the tenth day after the publication of the order and continue until an order is made by the Lieutenant-Governor in Council revoking the order of suspension.

10(3) The Lieutenant-Governor in Council may order the revocation of an order of suspension made under subsection (1).

10(4) An order made under subsection (3) shall be published in *The Royal Gazette* and take effect on the tenth day after the publication of the order.

R.S.1973, c.U-2, s.8; 2005, c.7, s.88

Notice to enforce unsightly premises by-law

11(1) If the premises, building or structure lies within a municipality or rural community that has an unsightly premises by-law, the Minister, by notice, may request that the municipality or rural community enforce its by-law.

11(2) A notice given under subsection (1) shall

- (a) be in writing,
- (b) be signed by the Minister,

9(4) Le créancier hypothécaire, le créancier judiciaire ou tout autre titulaire d'une réclamation, d'un droit, d'un privilège ou de tout autre grèvement frappant le bien réel grevé d'un privilège en vertu du paragraphe (1) :

- a) peut acquitter le montant du privilège;
- b) peut ajouter ce montant à celui de son hypothèque, de son jugement ou de toute autre sûreté;
- c) jouit, à l'égard de ce montant, des mêmes droits et recours que ceux que comporte sa sûreté.

1994, ch. 106, art. 2

Arrêté sur les lieux inesthétiques

10(1) S'il est d'avis qu'un arrêté en vigueur dans une municipalité ou une communauté rurale constitue une réglementation convenable des lieux inesthétiques, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, y suspendre l'application des articles 4 à 7 et 18 à 20.

10(2) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) est publié dans la *Gazette royale*, entre en vigueur dix jours après sa publication et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il prenne un décret révoquant le décret de suspension.

10(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer le décret de suspension pris en vertu du paragraphe (1).

10(4) Le décret pris en vertu du paragraphe (3) est publié dans la *Gazette royale* et entre en vigueur dix jours après sa publication.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 8; 2005, ch. 7, art. 88

Avis de mise à exécution de l'arrêté sur les lieux inesthétiques

11(1) Si les lieux, le bâtiment ou la construction se trouvent dans une municipalité ou une communauté rurale dotée d'un arrêté sur les lieux inesthétiques, le ministre peut, par avis, lui enjoindre de l'exécuter.

11(2) L'avis donné en vertu du paragraphe (1) :

- a) est écrit;
- b) est signé par le ministre;

- (c) state which condition mentioned in section 4 exists,
- (d) identify the owner or occupier,
- (e) state what should be done to correct the condition,
- (f) state the date before which the condition should be corrected, and
- (g) be served on the municipality's or the rural community's clerk, as the case may be, either personally or by prepaid registered mail, addressed to the clerk.

R.S.1973, c.U-2, ss.9(1), (2); 2005, c.7, s.88

Salvage yards

12 No salvage yard shall be established, maintained, operated or located

- (a) within 300 m of a public bathing beach, public playground, public park, school, hospital facility, church or cemetery,
- (b) within 30 m of a highway, or
- (c) within sight distance of a highway, unless the salvage yard is entirely screened from the ordinary view of highway users by
 - (i) natural objects, or
 - (ii) a fence at least 2 m high that is constructed and maintained to a standard acceptable to the Minister.

1975, c.64, s.3; 1977, c.M-11.1, s.29; 1992, c.52, s.32

Notice of violation

13(1) If the owner or occupier of a salvage yard violates section 12, the Minister may give notice that the violation must cease within the period stated in the notice, not to exceed 30 days.

13(2) A notice under subsection (1) shall

- (a) be in writing,
- (b) be signed by the Minister,

- c) indique l'existence d'une situation mentionnée à l'article 4;
- d) identifie le propriétaire ou l'occupant;
- e) précise les moyens à prendre pour remédier à la situation;
- f) fixe le délai imparti pour y remédier;
- g) est signifié au secrétaire de la municipalité ou au greffier de la communauté rurale, selon le cas, soit à personne, soit par courrier recommandé affranchi, adressé au greffier.

L.R. 1973, ch. U-2, par. 9(1), (2); 2005, ch. 7, art. 88

Dépôt d'objets de récupération

12 Il est interdit d'établir, de maintenir, d'exploiter ou d'implanter un dépôt d'objets de récupération :

- a) à moins de 300 m d'une plage, d'un terrain de jeux ou d'un parc publics, d'une école, d'un établissement hospitalier, d'une église ou d'un cimetière;
- b) à moins de 30 m d'une route;
- c) visible d'une route, à moins qu'il soit complètement caché des regards ordinaires des usagers de la route :
 - (i) soit par des objets naturels,
 - (ii) soit par une clôture d'une hauteur d'au moins 2 m qui est construite et entretenue suivant des normes que le ministre juge acceptables.

1975, ch. 64, art. 3; 1977, ch. M-11.1, art. 29; 1992, ch. 52, art. 32

Avis d'infraction

13(1) S'il est d'avis que le propriétaire ou l'occupant d'un dépôt d'objets de récupération enfreint les dispositions de l'article 12, le ministre peut lui donner avis de mettre fin à l'infraction dans le délai maximal de trente jours, y imparti.

13(2) L'avis que prévoit le paragraphe (1) :

- a) est écrit;
- b) est signé par le ministre;

- (c) state the nature of the violation,
- (d) state the date before which the violation must cease, and
- (e) be served on the owner or occupier either personally or by prepaid registered mail, addressed to the owner or occupier.

1975, c.64, s.3; 1981, c.77, s.4; 1990, c.22, s.52

Appointment of inspectors

14 The Minister may appoint an inspector designated under section 23 of the *Clean Environment Act* or any other person as an inspector for the purposes of this Act.

R.S.1973, c.U-2, s.11; 1975, c.64, s.4

Powers of inspectors

15 At any reasonable time and on presentation of a certificate or other means of identification prescribed by the Minister, an inspector, for the purpose of enforcing this Act, may

- (a) enter and inspect an area, place or premises, other than a private dwelling, that the inspector believes, on reasonable grounds, is maintained or operated in violation of this Act,
- (b) enter an area, place or premises in respect of which an application was made for a salvage dealer's licence under the *Salvage Dealers Licensing Act*, to ascertain compliance with section 12 of this Act,
- (c) enter an area, place or premises in respect of which a licence referred to in paragraph (b) was issued to ascertain compliance with section 12 of this Act, and
- (d) enter an area, place or premises, other than a private dwelling, to ascertain compliance with a notice given under subsection 13(1).

R.S.1973, c.U-2, s.12; 1975, c.64, s.5

Assisting inspectors

16 The owner or person in charge of an area, place or premises, and every person present there, shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his or her duties under this Act and shall

- c) précise la nature de l'infraction;
- d) fixe la date à laquelle l'infraction doit prendre fin;
- e) est signifié au propriétaire ou à l'occupant, par courrier recommandé affranchi adressé au propriétaire ou à l'occupant.

1975, ch. 64, art. 3; 1981, ch. 77, art. 4; 1990, ch. 22, art. 52

Nomination des inspecteurs

14 Le ministre peut nommer à titre d'inspecteur aux fins d'application de la présente loi l'inspecteur désigné en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ou toute autre personne.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 11; 1975, ch. 64, art. 4

Pouvoirs des inspecteurs

15 Aux fins d'exécution de la présente loi, l'inspecteur peut, à toute heure raisonnable et sur présentation d'un certificat ou d'une autre pièce d'identité que prescrit le ministre, entrer dans tous lieux, endroits ou locaux :

- a) qui ne sont pas un logement privé, pour y procéder à une inspection lorsque des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'ils sont maintenus ou exploités en violation de la présente loi;
- b) qui font l'objet d'une demande de licence de brocanteur présentée en vertu de la *Loi sur les licences de brocanteurs*, afin de s'assurer de la conformité aux exigences que prévoit l'article 12 de la présente loi;
- c) que vise la licence mentionnée à l'alinéa b), afin de s'assurer de la conformité aux exigences que prévoit l'article 12 de la présente loi;
- d) qui ne sont pas un logement privé, afin de s'assurer de la conformité à l'avis donné en vertu du paragraphe 13(1).

L.R. 1973, ch. U-2, art. 12; 1975, ch. 64, art. 5

Aide aux inspecteurs

16 Le propriétaire ou le responsable de lieux, d'endroits ou de locaux ainsi que quiconque s'y trouve apporte toute l'aide raisonnable à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer les fonctions que lui confère la présente

give the inspector the information that he or she reasonably requests.

R.S.1973, c.U-2, s.13

Interference with inspectors

17 No person shall

(a) obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his or her duties under this Act, or

(b) make a false or misleading statement orally or in writing to an inspector engaged in carrying out his or her duties under this Act.

R.S.1973, c.U-2, s.14

Evidence

18(1) Service by prepaid registered mail under subsection 5(2), 11(2) or 13(2) is deemed to be complete four days after the notice is mailed.

18(2) A certificate or an affidavit purporting to be signed by an officer or employee of the Department may be used to prove service in either manner provided for in subsection 5(2), 11(2) or 13(2), if the certificate or affidavit names the person on whom the service was made and specifies the time, place and manner of the service.

18(3) A document that purports to be a certificate of an officer or employee of the Department stating that the service was made in the manner provided in subsection 5(2), 11(2) or 13(2)

(a) is admissible in evidence without proof of the signature, and

(b) is conclusive proof that the person named in the certificate received notice of the matters referred to in the certificate.

18(4) In a prosecution of an offence under this Act, when proof of service is made as set out in subsection (2), the onus is on the accused to prove that the accused is not the person named or referred to in the certificate or affidavit.

18(5) A notice given under this Act that purports to be signed by the Minister

(a) is admissible in evidence by any court in the Province without proof of the signature on it,

loi et lui communique les renseignements qu'il sollicite à juste titre.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 13

Entrave aux inspecteurs

17 Il est interdit :

a) d'entraver ou de gêner l'inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi;

b) de lui faire verbalement ou par écrit des déclarations fausses ou trompeuses.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 14

Preuve

18(1) La signification par courrier recommandé affranchi que prévoit le paragraphe 5(2), 11(2) ou 13(2) est réputée accomplie quatre jours après la mise à la poste.

18(2) La preuve de la signification par l'un quelconque des modes prévus au paragraphe 5(2), 11(2) ou 13(2) peut être établie au moyen d'un certificat ou d'un affidavit qu'un fonctionnaire ou un employé du ministère est censé avoir signé et indique le nom de l'intéressé ainsi que les date, heure, lieu et mode de signification.

18(3) Le document qui est censé être le certificat d'un fonctionnaire ou d'un employé du ministère et qui atteste que la signification a été accomplie selon le mode prévu au paragraphe 5(2), 11(2) ou 13(2) :

a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature;

b) constitue une preuve concluante que la personne y nommée a reçu avis des questions y mentionnées.

18(4) Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi, lorsque la preuve de la signification est établie comme l'énonce le paragraphe (2), il incombe à l'accusé de prouver qu'il n'est pas la personne nommée ou mentionnée dans le certificat ou l'affidavit.

18(5) L'avis donné comme le prévoit les dispositions de la présente loi et censé avoir été signé par le ministre :

a) est admissible en preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature y apposée;

(b) is in the absence of evidence to the contrary, evidence of the facts stated in it, and

(c) is on the hearing of an information for a violation of this Act and in the absence of evidence to the contrary, evidence that the person named in it is the owner or the occupier of the premises in respect of which the notice was given.

R.S.1973, c.U-2, s.5; 1975, c.64, s.3; 1975, c.64, s.3

Offences and penalties related to public safety hazards

19(1) A person who violates or fails to comply with subsection 4(2) commits an offence that is, subject to subsections (2) and (3), punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

19(2) Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (1) in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge is \$1,000.

19(3) Where an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(a) if the offence was committed in relation to a dwelling or dwelling unit by a person who is leasing the dwelling or dwelling unit to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) \$1,000, and

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues; and

b) fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits y énoncés;

c) fait foi, à l'audience relative à une dénonciation pour infraction à la présente loi et, en l'absence de preuve contraire, que la personne y nommée est le propriétaire ou l'occupant des lieux à l'égard desquels l'avis a été donné.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 5; 1975, ch. 64, art. 3

Infractions et peines relatives au danger pour la sécurité du public

19(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 4(2) commet une infraction qui, sous réserve des paragraphes (2) et (3), est punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

19(2) Par dérogation au paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne qui loue à une autre une habitation ou un logement commet l'infraction prévue au paragraphe (1) relativement à l'habitation ou au logement, l'amende minimale qu'un juge peut lui infliger est de 1 000 \$.

19(3) Si l'infraction prévue au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'un jour :

a) dans le cas où l'infraction a été commise relativement à une habitation ou à un logement qu'une personne loue à une autre :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à la somme des montants suivants :

(A) 1 000 \$,

(B) l'amende minimale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après la première journée,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée correspond à l'amende maximale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

2006, c.4, s.18

Offences and penalties related to notices under section 5

20(1) A person who fails to comply with the terms of a notice under section 5 commits an offence that is, subject to subsections (2) and (3), punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

20(2) Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (1) in relation to a notice under section 5 given with respect to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge is \$1,000.

20(3) Where an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(a) if the offence was committed by a person in relation to notice under section 5 given with respect to a dwelling or dwelling unit the person is leasing to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) \$1,000, and

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

b) dans tout autre cas :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à l'amende minimale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée correspond à l'amende maximale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

2006, ch. 4, art. 18

Infractions et peines relatives à l'avis prévu à l'article 5

20(1) Quiconque omet de se conformer à la teneur de l'avis prévu à l'article 5 commet une infraction qui, sous réserve des paragraphes (2) et (3), est punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

20(2) Par dérogation au paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne qui loue à une autre une habitation ou un logement commet l'infraction prévue au paragraphe (1) relativement à l'avis donné en application de l'article 5 par rapport à l'habitation ou au logement, l'amende minimale qu'un juge peut lui infliger est de 1 000 \$.

20(3) Si l'infraction prévue au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'un jour :

a) dans le cas où l'infraction a été commise relativement à l'avis donné en application de l'article 5 par rapport à l'habitation ou au logement qu'une personne loue à une autre :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à la somme des montants suivants :

(A) 1 000 \$,

(B) l'amende minimale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues; and

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

20(4) The conviction of a person under this section does not operate as a bar to further prosecution for the person's continued neglect or failure to comply with the provisions of this Act.

R.S.1973, c.U-2, s.6; 1981, c.77, s.2; 1990, c.61, s.141; 2006, c.4, s.18

Offence and penalty related to notices under section 13

21(1) An owner or occupier of a salvage yard who fails to comply with the terms of a notice under section 13 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence, and, despite any other Act, no judge may suspend the imposition of a penalty under this section.

21(2) A conviction of a person under this section does not operate as a bar to further prosecution for the person's continued neglect or failure to comply with the provisions of this Act.

1975, c.64, s.3; 1990, c.61, s.141

l'infraction se poursuit après la première journée,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée correspond à l'amende maximale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) dans tout autre cas :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à l'amende minimale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée correspond à l'amende maximale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

20(4) La déclaration de culpabilité d'une personne à l'égard d'une infraction prévue au présent article n'exclut aucunement toutes poursuites ultérieures, si elle continue de négliger ou d'omettre de se conformer aux dispositions de la présente loi.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 6; 1981, ch. 77, art. 2; 1990, ch. 61, art. 141; 2006, ch. 4, art. 18

Infractions et peines relatives à l'avis prévu à l'article 13

21(1) Tout propriétaire ou occupant d'un dépôt d'objets de récupération qui omet de se conformer à la teneur de l'avis prévu à l'article 13 commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E et, par dérogation aux dispositions de toute autre loi, il est interdit à un juge de la Cour provinciale de surseoir à l'infliction d'une peine prévue au présent article.

21(2) La déclaration de culpabilité d'une personne à l'égard d'une infraction prévue au présent article n'exclut aucunement toutes poursuites ultérieures, si elle continue de négliger ou d'omettre de se conformer à une disposition de la présente loi.

1975, ch. 64, art. 3; 1990, ch. 61, art. 141

Offences and penalties related to sections 16 and 17

22(1) A person who violates or fails to comply with section 16 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

22(2) A person who violates or fails to comply with section 17 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

R.S.1973, c.U-2, s.15; 1990, c.61, s.141

Administration

23 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1975, c.64, s.2

Infractions et peines relatives aux articles 16 et 17

22(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 16 commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

22(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 17 commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

L.R. 1973, ch. U-2, art. 15; 1990, ch. 61, art. 141

Application

23 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

1975, ch. 64, art. 2